

CONDITIONS D'ASSURANCE

Informations client et Conditions Générales d'Assurance

Sunrise smart protect (Édition janvier 2022 pour les polices en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022)

L'information clients ci-après donne sous forme claire et concise un aperçu de l'identité de l'assureur et du contenu essentiel de l'assurance.

1. Qui est l'assureur ? La société Chubb Assurances (Suisse) SA ("CISL") fait partie du Groupe Chubb sous la holding faîtière de Chubb Limited dont le siège est à Zurich, et qui est cotée à la Bourse de New York (NYSE). CISL est en conséquence soumise non seulement aux sanctions de la Suisse et autres restrictions nationales, mais également à certaines lois et dispositions américaines pouvant lui interdire d'octroyer une couverture d'assurance à certaines personnes physiques ou morales ou d'effectuer des paiements à ces dernières ou encore d'assurer certains types d'activités en rapport avec certains pays tels que l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Soudan du Nord, Cuba et la Crimée.

2. Notifications et communications

Toutes les déclarations destinées à CHUBB concernant le rapport d'assurance doivent parvenir à nos partenaires de service, sous la forme convenue selon les conditions d'assurance ou exigée par la loi, à l'une des adresses suivantes, sinon elles sont considérées comme non venues :

a) Communications générales :

- Sunrise UPC GmbH, Thurgauerstrasse 101B, CH-8152 Glattpark (Opfikon)
- insurance@sunrise.ch

b) Déclarations de sinistre :

- Callpoint AG, Avenue de Tivoli 3, CH-1700 Fribourg
- Portail Sinistres en ligne : www.chubbprotect.ch
- service@chubbprotect.ch

Toutes les déclarations à faire par CHUBB sont effectuées valablement, sous la forme convenue selon les conditions d'assurance ou exigée par la loi, à votre dernière adresse postale ou électronique suisse connue de nos services.

Nous nous demandons par conséquent de nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse.

CHUBB est en droit de modifier unilatéralement les adresses indiquées pour les déclarations à faire à CHUBB.

3. Qui est la preneuse d'assurance ? La preneuse d'assurance est la société Sunrise UPC GmbH qui a son siège Thurgauerstrasse 101B, CH-8152 Glattpark (Opfikon), dénommée ci-après « Sunrise ».

4. Qui a droit aux prestations ? Ont droit aux prestations les personnes assurées domiciliées en Suisse ou dans la principauté de Lichtenstein ayant conclu un contrat de téléphonie mobile valide avec Sunrise et qui ont adhéré au contrat d'assurance collective entre Chubb en tant qu'assureur et Sunrise en tant que preneuse d'assurance.

5. Quel est l'objet de l'assurance ? Les appareils agréés, les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance ressortent du descriptif des prestations, du contrat de téléphonie mobile et des Conditions Générales d'Assurance (CGA). Une franchise (hors impôts et taxes) s'applique à tout sinistre. Le montant de la franchise est fixé selon la catégorie d'appareils (prix de vente non subventionné, incluant les taxes sur le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée assuré(e) à la conclusion du contrat). Chubb se réserve le droit de céder la préention et le recouvrement de la franchise à une tierce partie (affacturage). La date de prise d'effet et l'expiration de la couverture d'assurance, les risques assurés, l'étendue de la couverture d'assurance et les exclusions ressortent des CGA figurant ci-dessous. La présente couverture d'assurance est une assurance dommages.

6. Comment se calcule la prime ? Le montant de la prime dépend de la prime applicable à la catégorie d'appareils correspondante, c.-à.-d. au prix de vente non subventionné, impôts compris, à la signature du contrat.

7. Quelles sont les modalités de paiement ? La prime due est payable mensuellement. La prime d'assurance mensuelle est prélevée par la preneuse d'assurance via la facture de téléphonie mobile mensuelle.

8. Quels devoirs et obligations avez-vous en tant qu'ayant droit ? Pendant la durée du contrat ou en cas de sinistre :

- a) l'ayant droit doit faire enregistrer le numéro de série / code IMEI du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e). Dans le cas contraire, le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée ne peut pas être identifié(e) comme appareil assuré.
- b) le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée assuré(e) doit être traité(e) avec soin, être conservé(e) dans un état convenable et être protégé(e) contre les dégradations.
- c) les modifications substantielles pour le contrat comme le changement de nom ou d'adresse de l'ayant droit ou le changement de titulaire d'un contrat de téléphonie mobile doivent être communiquées à la preneuse d'assurance ou à Chubb.

CONDITIONS D'ASSURANCE

- d) en cas d'endommagement du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée, le service des sinistres cité dans le descriptif des prestations doit être informé immédiatement, de manière véridique, de la cause du dommage et de sa survenance, par écrit ou par téléphone.
- e) en cas de prise en charge du dommage, la carte SIM doit être retirée du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée – le cas échéant – avant l'expédition de l'appareil.

9. Durée de validité de la couverture d'assurance ? La durée minimale et les modalités de résiliation de l'assurance ressortent des Conditions Générales d'Assurance.

10. Droit de rétractation et effets de la rétractation

La personne assurée peut révoquer son adhésion au contrat d'assurance collective par écrit ou sous une autre forme permettant une preuve écrite. Le délai de rétractation est de 30 jours et commence dès que la personne assurée a remis la déclaration d'adhésion. Le délai est respecté si la personne assurée communique sa rétractation à Sunrise ou remet sa déclaration de rétractation à la poste le dernier jour du délai de rétractation. Il n'existe pas de droit de rétractation pour les éventuelles promesses de couverture provisoires et les accords d'une durée inférieure à un mois. La révocation a pour effet d'invalidier d'emblée l'adhésion au contrat d'assurance collective. La personne assurée doit rembourser les prestations déjà perçues. La personne assurée ne doit aucune autre indemnisation à Sunrise. Lorsque l'équité l'exige, la personne assurée doit rembourser à Sunrise, en partie ou en totalité, les frais d'investigations particulières que Sunrise aura effectuées en toute bonne foi concernant l'adhésion au contrat.

11. Comment est-ce que Chubb traite vos données ? Chubb traite les données qui relèvent du traitement des sinistres et les utilise en particulier pour déterminer la prime, évaluer les risques, traiter les cas donnant lieu à prestation ainsi que pour des évaluations statistiques. Les données sont enregistrées physiquement ou électroniquement. Si nécessaire, les données sont transmises, dans la mesure requise, à des tiers impliqués, en particulier autres assureurs concernés, autorités, avocats, prestataires externes et experts. Une transmission des données peut également se faire aux fins de détection ou de prévention de fraude à l'assurance. Les données à caractère personnel sont traitées exclusivement en Suisse et sur le territoire de l'UE, conformément à la législation suisse et européenne en matière de protection des données. Vous trouverez d'autres informations sur le traitement des données (e. a. sur les fins, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) dans la déclaration sur la protection des données de Chubb. Vous pouvez consulter cette déclaration sur le site <https://www.chubb.com/ch-fr/footer/privacy-policy.html> ou vous la procurer auprès de Chubb Versicherungen (Schweiz) AG, Data Protection Officer, Bärengasse 32, 8001 Zürich.

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Chubb Assurances (Suisse) SA qui a son siège Bäreneggasse 32 à CH-8001 Zurich, dénommée ci-après « Chubb », répond des prestations convenues selon le contrat d'assurance collective conclu avec la société Sunrise UPC Sàrl, dénommée ci-après « Sunrise » ou preneuse d'assurance, et figurant dans le présent document d'assurance envers les clients ayant droit aux prestations (personnes assurées). Ces prestations sont définies par les *Conditions générales d'assurance* (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi suisse sur le contrat d'assurance.

1. Date de prise d'effet, durée et condition préalable de la couverture d'assurance

1.1 Adhésion à l'assurance et date de prise d'effet de la couverture d'assurance

L'adhésion à l'assurance en tant que personne assurée dans le cadre du contrat d'assurance collective Sunrise smart protect est possible en liaison avec un contrat de téléphonie mobile Sunrise valide. La couverture d'assurance prend effet à compter de la date d'adhésion à l'assurance.

Si l'adhésion à l'assurance n'intervient pas au même moment que l'achat de l'appareil assuré, mais ultérieurement, il n'y a, dans ce cas, pas de droit à prestation pendant un délai de carence de 14 jours à partir de la prise d'effet de l'assurance. La couverture d'assurance s'applique uniquement aux appareils exempts de tous dommages antérieurs à la date de conclusion de l'assurance et si la prime d'assurance correspondante a été acquittée au moment de la survenance d'un événement assuré.

1.2 Durée minimale et résiliation

La durée minimale de Sunrise smart protect est d'un mois. L'assurance se prolonge ensuite à chaque fois d'un mois si elle n'est pas résiliée par notification à Sunrise UPC GmbH en tenant compte d'un délai d'un mois à la fin du mois suivant.

L'assurance prend automatiquement fin dans tous les cas avec la résiliation du contrat de téléphonie mobile Sunrise.

2. Droit de rétractation et effets de la rétractation

La personne assurée peut révoquer son adhésion au contrat d'assurance collective par écrit ou sous une autre forme permettant une preuve écrite, ou via le compte client en ligne «My Sunrise», la hotline Sunrise (Tél : 0800 707 505) ou dans une boutique Sunrise. Le délai de rétractation est de 30 jours et commence dès que la personne assurée a remis la déclaration d'adhésion. Le délai est respecté si la personne assurée communique sa rétractation à Sunrise ou remet sa déclaration de rétractation à la poste le dernier jour du délai de rétractation. Il n'existe pas de droit de rétractation pour les éventuelles promesses de couverture provisoires et les accords d'une durée inférieure à un mois.

La révocation a pour effet d'invalidiser d'emblée l'adhésion au contrat d'assurance collective. La personne assurée doit rembourser les prestations déjà perçues.

La personne assurée ne doit aucune autre indemnisation à Sunrise. Lorsque l'équité l'exige, la personne assurée doit rembourser à Sunrise, en partie ou en totalité, les frais d'investigations particulières que Sunrise aura effectuées en toute bonne foi concernant l'adhésion au contrat.

3. Objet assuré

Sont admis à être couverts par l'assurance les téléphones mobiles et tablettes achetés auprès de Sunrise ou d'un tiers en Suisse ou au Liechtenstein et enregistrés dans un délai de 12 mois à compter de l'achat à neuf, sous réserve du contrôle de l'état neuf de l'appareil.

Les montres connectées, si déclarées assurables par Sunrise, doivent avoir été achetées auprès de Sunrise.

4. Ayant droit

A droit aux prestations la personne qui utilise le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée assuré(e) dans le cadre d'un contrat de téléphonie mobile Sunrise en qualité de contractant ou d'utilisateur autorisé, et dont le code IMEI figure dans le présent contrat. En cas de vente du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e), la couverture d'assurance prend fin.

5. Événements assurés et prestations

5.1 Couverture des appareils (endommagement du téléphone mobile/de la tablette ou de la montre connectée assuré(e))

Si, à la suite d'un événement extérieur soudain ou imprévisible (telle que chute, pression, appareil tombé par terre, chaleur, feu, froid ou contact avec tout type de liquide), le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée assuré(e) est tellement endommagé(e) qu'il/elle ne peut plus être utilisé(e) conformément à l'usage qui lui est destiné ou si le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée assuré(e) tombe en panne, il est laissé à la libre appréciation de Chubb, en tenant compte des informations de la déclaration de sinistre faite par l'ayant droit, de réparer le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée endommagé(e) ou de le/la remplacer par un modèle identique du même fabricant, en général par un appareil de remplacement à l'état neuf et s'il n'y en a pas de disponible, par un autre appareil de même type et de même qualité.

5.2 Règlement du sinistre par réparation

Si la déclaration de sinistre aboutit et que Chubb se prononce en faveur d'une réparation du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée endommagé(e), l'expédition de

CONDITIONS D'ASSURANCE

l'appareil se fait en accord avec l'ayant droit. À cet effet, Chubb ou son prestataire du service des sinistres met à disposition une étiquette d'expédition pour colis gratuite. Le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée endommagé(e) est réparé(e) par un prestataire de services mandaté par Chubb et renvoyé(e) à l'ayant droit à une adresse préalablement convenue. Si la réparation du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e) est techniquement impossible, si elle est trop onéreuse ou encore si l'appareil est totalement hors service, Chubb se réserve le droit de régler le sinistre en procédant au remplacement du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée endommagé(e).

5.3 Règlement du sinistre par remplacement

Si la réparation du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e) est techniquement impossible ou trop onéreuse ou encore si l'appareil est totalement hors service, Chubb se charge de remplacer l'appareil par un téléphone mobile, une tablette ou une montre connectée à l'état neuf. Au moment même de la prise en charge, un prestataire mandaté par Chubb remplace le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée endommagé(e) par un modèle identique du même fabricant, généralement un appareil de remplacement à l'état neuf. Si un tel appareil n'est pas disponible en raison d'un abandon de la production ou de retards de livraison et/ou que son acquisition est trop onéreuse, l'appareil défectueux est remplacé par un appareil de même valeur. On entend par appareil de même valeur un appareil de même type/modèle, si existant ; ou un appareil d'un autre type/modèle de la valeur du prix d'achat maximum ou du prix « sans abonnement » du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e) endommagé(e). Dans ce cas, Chubb soumet des propositions finales correspondantes à la personne assurée.

5.4 L'ayant droit doit assumer une franchise par sinistre. La franchise dépend du classement du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e) dans la catégorie d'appareils respective.

Pour la catégorie d'appareils jusqu'à 399,99 CHF, la franchise est de 30 CHF pour le premier sinistre et de 50 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

Pour la catégorie d'appareils de 400 à 599,99 CHF, la franchise est de 50 CHF pour le premier sinistre et de 80 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

Pour la catégorie d'appareils de 600 à 799,99 CHF, la franchise est de 60 CHF pour le premier sinistre et de 100 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

Pour la catégorie d'appareils de 800 CHF à 1'049 CHF, la franchise est de 80 CHF pour le premier sinistre et de 100 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

Pour la catégorie d'appareils de 1'050 CHF à 1'699,99 CHF, la franchise est de 90 CHF pour le premier sinistre et de 100 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

Pour la catégorie d'appareils de 1'700 CHF à 2'500 CHF, la franchise est de 100 CHF pour le premier sinistre et de 100 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

5.5 Extension de garantie (panne)

En cas de panne de l'appareil, la couverture d'assurance s'exerce pendant 3 ans maximum, en incluant la garantie du fabricant de l'appareil ou de Sunrise, c'est-à-dire 3 ans maximum à partir de la prise d'effet de la garantie du fabricant. La panne inclut : les défauts de fabrication, de conception ou de matériel entraînant tout au moins un dysfonctionnement du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e).

6. Événements non assurés

- 6.1 Ne sont pas assurés les dommages causés par les faits suivants :
- a) usure naturelle, oxydation ;
 - b) accumulateur ou batterie (fuites, mauvaise utilisation etc.) ;
 - c) non respect du mode d'emploi du fabricant ;
 - d) utilisation d'accessoires autres que ceux d'origine ou du fabricant (p. ex. câble secteur) ;
 - e) modifications des propriétés initiales du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e) ;
 - f) négligence grave ou acte intentionnel de l'ayant droit ;
 - g) travaux de réparation, d'entretien, de remise en état ou de nettoyage ;
 - h) appareil oublié, égaré ou perdu ;
 - i) confiscation par les autorités, que la confiscation du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée fasse suite ou non à des activités illégales ;
 - j) virus ;
 - k) perpétration par l'ayant droit de forfaits, délits ou abus tels que définis dans les Conditions Générales d'Assurance du fournisseur ou tentative de perpétration.

6.2 Les dommages / événements suivants ne sont pas assurés :

- a) défauts de matériel ou de fabrication ;
- b) pannes techniques dans la mesure où elles sont couvertes par les droits de garantie ou qu'elles ne sont pas dues à une influence extérieure ;
- c) rayures, égratignures et écaillage ;
- d) déformations, dans la mesure où le fonctionnement de l'appareil n'est pas affecté

- e) décolorations ; endommagement de données, perte de données
- f) préjudices pour dépréciation et préjudices pécuniaires purs, privation de jouissance, perte de données, coûts d'expédition et de transport (retour, réparation etc.) ;
- g) endommagement de logiciels ;
- h) accumulateur défectueux ou batterie défectueuse.
- i) dommages indirects causés par l'événement assuré (préjudice pécuniaire, privation de jouissance, manque à gagner, frais etc.).
- j) vol ou vol aggravé

6.3 dommages causés au boîtier ou aux parties extérieures du téléphone mobile, de la tablette assuré ou de la montre connectée assuré(e) dans la mesure où le bon fonctionnement de l'appareil n'est pas compromis.

6.4 dommages dus à des événements guerriers, des actes de terrorisme ou des troubles de tout type et aux mesures prises pour y faire face, et dommages dus à des catastrophes naturelles, des épidémies ou des pandémies.

6.5 dommages consécutifs à des accidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.

6.6 dommages dus à des ondes de choc ou des ondes sonores produites artificiellement ou naturellement.

6.7 événements relevant de la garantie ou de la responsabilité du fabricant ou du vendeur.

6.8 événements déjà survenus à la prise d'effet de l'assurance.

6.9 En cas de refus par l'assureur de fournir prestation, les frais éventuels afférents à la réexpédition souhaitée par la personne assurée des téléphones portables, tablettes ou montres connectées endommagé(e)s qui avaient déjà été envoyé(e)s pour réparation sont à la charge de l'ayant droit.

7 Obligations et devoirs en matière de comportement de l'ayant droit

7.1 L'ayant droit est tenu de satisfaire intégralement à ses obligations contractuelles ou légales en matière de déclaration, d'information ou de comportement.

7.2 L'ayant droit est tenu de mettre tout en œuvre pour contribuer à minimiser le dommage et à le tirer au clair.

7.3 Si l'ayant droit peut faire valoir des prestations fournies par Chubb, y compris à l'encontre de tiers, il doit revendiquer ces droits.

7.4 L'événement assuré doit être immédiatement déclaré à Chubb ou au prestataire de services désigné par Chubb pour enregistrer les déclarations de sinistres.

7.5 L'ayant droit est tenu de déverrouiller le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée assuré(e) et endommagé(e) (si nécessaire), c.-à-d. de supprimer son code PIN personnel, de désactiver les fonctions antivol techniques et de rendre l'appareil accessible à Chubb conformément aux points 5.1 ou 5.2 (y compris les sous-paragraphe) en vue du règlement du sinistre.

7.6 L'ayant droit doit sauvegarder les données avant de remettre le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée pour réparation ou remplacement. Aucune garantie ne pourra être accordée pour la préservation des données. Toute responsabilité en rapport avec la perte de données pendant la réparation ou avant le remplacement de l'appareil est exclue.

7.7 La prétention doit être motivée et justifiée. À la demande de Chubb, les documents suivants devront être envoyés à l'adresse de contact Chubb indiquée au point 11 :

- confirmation de souscription ou de prolongation de contrat, respectivement justificatif d'achat / facture, avec code IMEI et prix d'achat
- déclaration à la police/rapport de police (si Chubb le demande)
- formulaire de sinistre rempli (si Chubb le demande)

7.8 En cas de règlement du sinistre par remplacement, l'ayant droit est tenu de remettre le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée endommagé(e) à Chubb ou à un prestataire de services mandaté et d'en transférer ainsi la propriété à Chubb.

8. Conséquences de la violation d'obligations et de devoirs en matière de comportement

8.1 Les obligations et devoirs en matière de comportement énoncés dans ce contrat de même que les conséquences de la violation de ces obligations et devoirs en matière de comportement ne sont pas exhaustifs, d'autres découlent de la loi sur le contrat d'assurance.

8.2 Devoir de déclaration en cas de sinistre

Si, en cas de sinistre, la personne obligée a violé par sa faute son obligation de déclaration, l'assureur est autorisé à réduire l'indemnité du montant dont elle aurait été diminuée si la déclaration avait été faite en temps utile.

L'assureur n'est pas lié par le contrat si la personne obligée a omis de faire une déclaration immédiate dans l'intention d'empêcher l'assureur de déterminer en temps utile les circonstances dans lesquelles l'événement redouté est survenu.

8.3 Devoir de minimiser le dommage

Si la personne obligée a violé de manière non excusable son devoir de minimiser le dommage, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité du montant dont elle aurait été diminuée si cette obligation avait été remplie.

CONDITIONS D'ASSURANCE

8.4 Obligation de documentation et d'information

Si la personne obligée ne fournit pas les renseignements et justificatifs nécessaires à la détermination du droit à l'assurance dans un délai de 30 jours après y avoir été sommée par écrit par l'assureur sous peine des conséquences en cas de retard, elle perd le droit à l'assurance.

8.5 En cas de violation d'autres obligations et devoirs en matière de comportement convenus contractuellement, l'obligation de fournir prestation de l'assureur expire. Cette conséquence juridique ne s'applique pas si :

- au vu des circonstances, il y a lieu de considérer que cette violation ne lui est pas imputable ; ou si
- la personne obligée prouve que la violation n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement redouté ou sur l'étendue de la prestation due par l'assureur – à condition qu'il s'agisse d'une obligation ou d'un devoir en matière de comportement pouvant d'une manière générale avoir une influence sur la survenance de l'événement redouté ou sur l'étendue de la prestation due par l'assureur.

9. Prescription

Les prétentions sont prescrites cinq ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

10. Juridiction

Les plaintes contre Chubb peuvent être déposées auprès du tribunal du siège de la société ou du domicile suisse de l'ayant droit.

11. Adresse de contact

Sunrise Protect Customer Service pour le compte de Chubb Assurances (Suisse) SA

Prestataire de services mandaté :

Callpoint AG
Avenue de Tivoli 3
CH-1700 Fribourg

Assistance téléphonique : +41 (0)58 400 79 97*

e-mail : service@chubbprotect.ch

Internet : www.chubbprotect.ch

*(*Les tarifs correspondent aux taxes d'appel dans le tarif local. Les tarifs peuvent varier selon le fournisseur.)*